COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PNEU HIVER, LE DÉCRET EST (ENFIN) PARU

Depuis plus de 10 ans, la filière du pneumatique essaie de faire entendre raison aux pouvoirs publics sur la question de l'équipement des véhicules en période hivernale. Tous les pays limitrophes à l'est de la France ont par un moyen ou par un autre adopté des mesures permettant de limiter les risques routiers et le problème des routes bloquées en hiver. Le décret tant attendu a enfin été signé vendredi et publié au journal officiel ce dimanche 18 octobre. Pour les automobilistes, l'obligation sera applicable le 1er novembre 2021.

Paris, le 19/10/2020

La filière du pneumatique est satisfaite. Le SPP (Syndicat des Professionnels du Pneu), le SNCP (Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères), sans oublier le TNPF (Travaux de Normalisation du Pneumatique Français) oeuvrent conjointement depuis plus de dix années pour que la France adopte, à l'instar de ses voisins européens, une règlementation obligeant les véhicules à être correctement équipés durant la période hivernale. C'est désormais chose faite. Après une modification du code de la route et l'ajout d'un article dans la loi Montagne en 2019, le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale est paru ce dimanche 18 novembre au Journal Officiel.

Á compter du 1er novembre 2021, les obligations d'équipement durant la période hivernale qui s'étend du 1er novembre au 31 mars, concerneront la quasi totalité des véhicules en circulation. Cette obligation s'appliquera uniquement dans les départements dits de « montagne » situés dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, à savoir : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien.

Les véhicules M1&N1 (tourisme, SUV et camionnette) devront être être équipés de 4 pneus hiver ou détenteurs de dispositifs anti-dérapants (chaines, ...) permettant d'équiper au moins les 2 roues motrices ;

Les véhicules M2&M3 (cars, bus et autobus) et les véhicules N2&N3 (Poids Lourds transport de marchandises) sans remorque ni semi-remorque devront être être équipés de pneus hiver sur au moins 2 roues motrices et 2 roues de l'essieu directeur ou détenteurs de dispositifs anti-dérapants permettant d'équiper au moins les 2 roues motrices ;

Les véhicules N2&N3 (Poids Lourds transport de marchandises) avec remorque ou semi-remorque devront être détenteurs de dispositifs anti-dérapants permettant d'équiper au moins 2 roues motrices.

Le législateur entend par pneus hiver, ceux marqués M+S ou 3PMSF jusqu'au 1er novembre 2024 et M+S ET 3PMSF après cette date. Les pneus hiver et les pneus Toutes Saisons ou 4 saisons bénéficient du marquage approprié. Il reviendra aux Préfets de départements après avis du comité de massif, de dresser la liste des communes sur lesquelles des obligations s'appliqueront. Ce qui explique en partie, la mise en application tardive de ce décret.

La profession recommande toutefois d'anticiper autant que possible l'achat de pneus hiver ou Toutes Saisons. D'une part, les conditions de circulation ne sont pas plus favorables en l'absence d'obligation. D'autre part, pour les propriétaires de véhicules hautes performances, de berlines ou de SUV atypiques la disponibilité de pneus rares ou spécifiques s'amenuise rapidement. Il conviendra également de se faire correctement renseigner auprès d'un spécialiste du pneumatique. Les résultats de l'étude menée par le SPP et le GIPA en 2019, démontraient que 52% des automobilistes étaient convaincus d'être équipés de pneus 4 saisons alors que le taux d'équipement réel ne dépassait pas les 10%.

SPP - SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU PNEU

Syndicat professionnel régi par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, conformément au livre II du Code du travail

SIRET: 784 408 734 00035 Code APE 9411Z Activités des organisations patronales et consulaires 89, rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris Tél : 01 43 45 96 96 www.syndicatdupneu.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Cette nouvelle réglementation devrait, en outre, contribuer à diminuer l'utilisation de sel sur les routes françaises. En effet, selon la rigueur de l'hiver, c'est entre 800.000 et 1.500.000 tonnes qui sont répandues sur et autour de la chaussée et qui par ruissellement, perturbent les écosystèmes terrestres et aquatiques ainsi que toute leur chaîne alimentaire.

« Nous savons combien certains élus très concernés par les conditions de circulation dans leur région se sont impliqués sur ce dossier qui s'est malheureusement, maintes et maintes fois enlisé. Nous sommes très heureux de ce dénouement et nous les remercions de s'être engagés pour une amélioration de la sécurité sur les routes. Nous sommes persuadés qu'une majorité d'automobilistes accueilleront cette nouvelle avec satisfaction. Dans notre dernière étude, 81% d'entre eux jugeait positive la future disposition.» déclare Dominique Stempfel, Président du Syndicat des Professionnels du Pneu.

A propos du Syndicat des Professionnels du pneu

Le Syndicat des professionnels du pneu existe depuis 1929 et compte plus de 1000 groupes et sociétés membres. L'organisation regroupe les réseaux de distribution de pneumatiques, les acteurs internet spécialisés, les manufacturiers, les importateurs et les grossistes ainsi que de nombreux fabricants d'équipements et prestataires de services impliqués sur le secteur du pneumatique.

Le SPP est une plateforme d'échanges et de concertation pour l'ensemble des acteurs de la filière pneumatique en France. Il administre le panel Sell Out SPP/GfK qui mesure les ventes de pneumatiques aux utilisateurs finaux. Il intervient dans les évolutions des règlementations techniques, sociales, de formation et des politiques de l'emploi.

Syndicat professionnel régi par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, conformément au livre II du Code du travail

SIRET: 784 408 734 00035 Code APE 9411Z Activités des organisations patronales et consulaires

89, rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris Tél : 01 43 45 96 96 www.syndicatdupneu.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Syndicat professionnel régi par les SIRET: 784 408 734 00035 lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, conformément au livre II du Code du travail

Code APE 9411Z Activités des organisations patronales et consulaires

89, rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris Tél: 01 43 45 96 96 www.syndicatdupneu.org